



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique unique sur les demandes présentées par la société P.R.D en vue de construire et exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'Amblainville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 23 décembre 2014, complétée le 21 janvier 2015 par la société P.R.D, représentée par monsieur Jean Michel Jédélé, élisant domicile 8 rue Lamennais à Paris (75008) portant sur la construction d'une plate-forme logistique pour une surface de plancher de 57.696m² sur un terrain situé ZAC « Les Vallées » à Amblainville ;

Vu la demande réceptionnée le 23 décembre 2014, complétée le 24 avril 2015, par laquelle la société P.R.D sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la plate-forme logistique précitée, située à la même adresse, sur le territoire communal d'Amblainville ;

Vu les dossiers produits à l'appui de ces demandes ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale ;

Vu la lettre du maire d'Amblainville du 31 mars 2015 sollicitant le déroulement d'une enquête publique unique organisée par le Préfet de l'Oise, conformément aux dispositions des articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 21 avril 2015 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu le courrier adressé au Préfet du Val d'Oise le 21 avril 2015 sollicitant son accord pour procéder à la consultation et à l'affichage de l'avis d'enquête publique dans la commune de Berville, conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 avril 2015 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique unique sur les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploitation d'une plate-forme logistique par la société PRD à Amblainville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La demande de permis de construire présentée par la société P.R.D relative à la construction d'une plate-forme logistique pour une surface de 57.696 m² sur le territoire de la commune d'Amblainville et la demande d'autorisation d'exploiter cette plate-forme logistique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumises à enquête publique unique d'une durée d'un mois, du lundi 18 mai 2015 au jeudi 18 juin 2015 inclus, en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

Le Maire d'Amblainville est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande de permis de construire susvisée. Cette décision peut être un accord ou un refus.

Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement susvisée. Cette décision peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus

Toute information peut être demandée auprès de M. Jean-Michel Jédelé, directeur général adjoint de la société P.R.D, ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à Beauvais.

ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande de permis de construire et des avis recueillis dans le cadre de l'instruction resteront déposés à la mairie d'Amblainville, siège de l'enquête publique.

De même, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux et le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger auquel sera joint l'avis de l'autorité environnementale, restera déposé à la mairie d'Amblainville.

Ces dossiers pourront être consultés par toute personne intéressée à la mairie d'Amblainville ainsi qu'à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 : FORMULATION DES OBSERVATIONS

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition à la mairie d'Amblainville.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés par l'article 5 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes d'Amblainville, siège de l'enquête, et des communes de Berville (95), Hénonville, Lormaison, Méru et Villeneuve-les-Sablons, incluses dans le rayon d'affichage.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Le même avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sont publiés sur le site Internet de la préfecture de l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.oise.gouv.fr).

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Patrick Martin, contrôleur des travaux DDE, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. Il sera suppléé, le cas échéant, par M. Régis Bay, ingénieur en chef au CHI de Clermont, en retraite.

Il assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public à la mairie d'Amblainville aux jours et heures suivants :

- lundi 18 mai 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- samedi 23 mai 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- mercredi 3 juin 2015 de 15 heures à 18 heures,
- vendredi 12 juin 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30,
- jeudi 18 juin 2015 de 15 heures à 18 heures.

Il annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

ARTICLE 6 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.

Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 7 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : REDACTION DU RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport unique et des conclusions au responsable du projet et au maire d'Amblainville.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

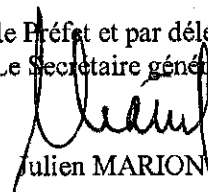
Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Amblainville, Berville (95), Hénonville, Lormaison, Méru et Villeneuve-les-Sablons, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **27 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Jean-Michel Jédelé, directeur général adjoint de la société P.R.D

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Mesdames ou Messieurs les maires des communes d'Amblainville, Berville (95), Hénonville, Lormaison, Méru et Villeneuve-les-Sablons

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

(s/c du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie)

Monsieur Patrick Martin, commissaire enquêteur

Monsieur Régis Bay, commissaire enquêteur suppléant

